

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 11 mai 2020 portant prescription de mesures dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (p. 45).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 11 mai 2020 portant prescription de mesures dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 26 avril 2020 portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les avis recueillis lors de la réunion du comité local de levée du confinement organisée le 7 mai 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue une mesure efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de maintenir à titre provisoire l'interdiction de l'accueil du public dans certains établissements et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — I - Les établissements suivants ne peuvent pas accueillir du public jusqu'au 31 mai 2020 :

- les salles d'auditions, de conférences, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- les salles d'expositions ;
- les bars ;
- les discothèques et salles de danse ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les chapiteaux, tentes et structures.

II - Les établissements suivants ne peuvent pas accueillir du public jusqu'au 15 mai 2020 :

- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les restaurants et salons de thé ;
- les musées ;
- les établissements de plein air.

III – Les structures associatives ou commerciales dont la vocation est la pratique d'activités physiques ou sportives sont autorisées à accueillir du public à compter du 15 mai 2020.

Dans le cas où ces structures accueillent des activités sportives pratiquées en intérieur, et par dérogation aux dispositions du I du présent article, une limite de 5 personnes accueillies simultanément est imposée.

IV – Les établissements ou structures autorisés à accueillir du public sont tenus de mettre en place, des modalités d'accueil ou de déroulement d'activités permettant le respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières nécessaires à la limitation de la propagation du virus covid-19.

Art. 2. — L'organisation de toute manifestation ou compétition sportive est interdite jusqu'au 31 mai 2020.

Art. 3. — Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos ou ouvert, dans les espaces publics ou privés, est interdit jusqu'au 31 mai 2020 à l'exception des activités de transport collectif.

Art. 4. — Jusqu'au 22 mai 2020, les bateaux qui effectuent les liaisons inter-îles sont tenus de limiter à la moitié de leur capacité maximale le nombre de passagers transportés.

Art. 5. — Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €